



Montréal, le 6 novembre 2013

Monsieur Louis Fortier
Avocat et traducteur agréé
Président et lobbyiste-conseil
Association canadienne des juristes-traducteurs
2021, avenue Union, bureau 1108
Montréal (Québec) H3A 2S9

Monsieur Fortier,

J'ai pris connaissance de la lettre datée du 11 octobre 2013 dans laquelle vous exposez vos préoccupations à l'égard d'éventuelles modifications à l'article 40.1 de la Loi sur les valeurs mobilières qui en réduiraient la portée.

Cette disposition, qui vise à accorder une meilleure protection aux investisseurs du Québec en faisant en sorte qu'ils disposent, en français, de l'information qui doit être rendue disponible lors d'un appel public à l'épargne au Québec, conserve toute sa pertinence en 2013.

Le dynamisme et la compétitivité du secteur financier québécois sont tributaires de nombreux facteurs. Les exigences linguistiques posées par l'article 40.1 de la Loi sur les valeurs mobilières comptent au nombre de ceux-ci, mais je ne crois pas qu'il faille leur attribuer tous les effets néfastes que certains leur prêtent.

C'est pourquoi, comme vous avez pu le constater, le projet de loi 14 (Loi modifiant la Charte de la langue française, la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives) ne prévoit aucune modification à l'article 40.1 de la Loi sur les valeurs mobilières. Dans la mesure où cet article permet d'atteindre adéquatement les objectifs qui ont conduit à son adoption, il n'est pas envisagé de modifier cette situation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Diane De Courcy